Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_116-DE

IBEA
1031670

1694 | NOTAIRES

17 rue Hoche – 78000 VERSAILLES

01.39.24.57.00

https://1694-notaires.com

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 2
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_116-DE

103167007
AC/IBEA/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT QUATRE FÉVRIER

A VERSAILLES (Yvelines), 17, rue Hoche, en l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Aurélie CHAPLAIN, notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle « Marie HOURMANT-BERNARD, Bertrand MOREL, Aurélie CHAPLAIN, Camille du MESNIL du BUISSON, Eric CHEVILLOTTE, Aurélie VILLETTE-LAPLAIGE et Pierre de PARADES », autrement dénommée 1694/NOTAIRES, titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES (Yvelines) 17 rue Hoche et à CHAVILLE (Hauts-de-Seine) 2013 avenue Roger Salengro, identifié sous le numéro CRPCEN 78003 ,

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE APRES DECES à la requête de :

- Madame Solveig ARGER présente à l'acte.

- Madame Emmanuelle HIVERT, représentée par Madame Pauline LOUASSE, collaboratrice de l'étude 1694 Notaires, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous seings privés en date du 24 février 2026 dont un exemplaire est annexé.

- Madame Marie-Hermine HIVERT représentée par Madame Solveig HIVERT en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous seings privés en date du 21 février 2026 dont un exemplaire est annexé.

Ci-après nommées, domiciliées et qualifiées.

TEXTE APPLICABLE

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

ATTENDU

I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;
II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la communauté et/ou de la succession ;
III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Michel **HIVERT**, en son vivant retraité, époux de Madame Solveig Monique Jacqueline **ARGER**, demeurant à VERSAILLES (78000), 57 rue Berthier.
Né à PERIGUEUX (24000), le 2 avril 1948.
Marié en secondes noces à la mairie de SURESNES (92150), le 1er juillet 1994, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_116-DE

1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre PINEL, notaire à CHARTRES (28000), le 9 avril 1994.

Divorcé en premières noces de Madame Marie-Claude Agnès PICHARD, suivant jugement de divorce rendu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 17 juin 1976.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à CAHORS (46000) (FRANCE), le 27 juin 2025.

Dispositions testamentaires

Aux termes d'un testament olographe fait à VERSAILLES (78000), en date du 12 novembre 2008, la personne aujourd'hui décédée a pris les dispositions testamentaires ci-après relatées :

« Ceci est mon testament .

Je soussigne Michel Hivert demeurant
au 57 rue Berthier 78000 Versailles .
Lègue à mon conjoint l'usufruit
de la totalité de mon patrimoine.
La nue-propriété de celui-ci reviendra
à mes descendants.

Fait le 12.Nov 2008
à Versailles

Signature »

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Aurélie CHAPLAIN, notaire à VERSAILLES (78000), suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 27 août 2025.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Solveig Monique Jacqueline **ARGER**, enseignante, demeurant à VERSAILLES (78000), 57 rue Berthier.

Née à VERSAILLES (78000), le 17 décembre 1956.

Veuve en secondes noces de Monsieur Michel **HIVERT**.

Divorcée en premières noces de Monsieur Bernard François Robert **BOURGE** suivant jugement de divorce rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHARTRES, le 3 janvier 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Légataire de l'universalité de l'usufruit de la succession ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 4
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_116-DE

Héritières

1 ent - Madame Emmanuelle **HIVERT**, agent d'accueil, épouse de Monsieur Charles Joseph **LELEU**, demeurant à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), 14 rue Louis Blériot

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), le 14 janvier 1972.

Mariée à la mairie de SURESNES, le 30 août 2008, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SA FILLE, seule issue de son union avec Madame Marie-Claude **PICHARD**, son épouse en premières noces, ainsi qu'il résulte du livret de famille produit entre les mains du notaire soussigné.

2 ent - Madame Marie-Hermine Marguerite Adrienne **HIVERT**, sans profession, demeurant à NANTES (44000), 92 rue Bouchaud

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), le 3 mars 1995.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SA FILLE, seule issue de son union avec son conjoint survivant, Madame Solveig **ARGER**, son épouse en secondes noces.

Habiles à se dire et porter héritières pour le tout, ou chacune divisément pour la **MOITIE (1/2)** sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Solveig **HIVERT** a la qualité d'épouse séparée de biens, de bénéficiaire légale et de légataire à titre universel de Monsieur Michel HIVERT

Madame Emmanuelle **LELEU** et Madame Marie-Hermine **HIVERT** sont habiles à se dire et porter héritières de Monsieur Michel **HIVERT**, leur père susnommé.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété a été reçu par Maître Aurélie CHAPLAIN, notaire à VERSAILLES (78000) le 4 septembre 2025.

ACCEPTATION DU LEGS

Madame Solveig HIVERT déclare accepter le bénéfice du legs de l'usufruit des biens composant la succession de Monsieur Michel **HIVERT**.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'ayant droit accepte dès à présent la succession, ayant été préalablement averti par le notaire soussigné des conséquences de cette acceptation, ce qu'il reconnait.

CANTONNEMENT

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour, le conjoint survivant usant de la possibilité de cantonner son émolument conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1094-1 du code civil, a déclaré limiter le bénéfice du legs consenti par le défunt, à l'usufruit de certains biens.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_116-DE

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés à l'article UN ont été dévolus à Madame HIVERT pour l'usufruit et à Madame Emmanuelle LELEU et Madame Marie-Hermine HIVERT pour la nue-propriété.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés à l'article DEUX ont été dévolus à Madame Emmanuelle LELEU et Madame Marie-Hermine HIVERT pour la pleine propriété.

IMMEUBLES PROPRES

Il dépend de la succession de Monsieur Michel **HIVERT** la **TOTALITE (1/1)** en **PLEINE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés :

Article un

DESIGNATION

Sur la commune de PERIGUEUX (DORDOGNE) 24000, 1 rue Icarie, 44 rue Solférino,

Désignation telle qu'elle résulte du titre de propriété :
Deux maisons d'habitation composées :

- La première dans un état vétuste donnant 1 rue Icarie comprenant :

Un rez-de-chaussée avec dégagement et quatre pièces principales
Premier étage avec dégagement et quatre pièces principales
Deuxième étage avec dégagement et quatre pièces principales
Cave totale

- La seconde, sise 44 rue Solférino comprenant :

Rez-de-chaussée avec une chambre, garage
Premier étage avec palier, cuisine, séjour, une chambre, W.C., salle d'eau

Etant ici précisé que la désignation actuelle du bien est la suivante :
Une maison divisée en :
- Un rez-de-chaussée comprenant un appartement de trois pièces.
- Un premier étage comprenant un appartement de trois pièces.
- Un second étage comprenant un appartement de trois pièces.

Une deuxième maison en duplex comprenant un garage, une cour extérieure, cuisine, séjour, deux chambres, salle d'eau.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	575	1 rue Icarie	00 ha 01 a 98 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS,
Ci,..... 255 000,00 EUR

La valeur transmise est de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS,

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 6
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_116-DE

Ci, 255 000,00 EUR

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Philippe DESOUTTER notaire à PERIGUEUX le 27 février 2006, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX, le 9 mars 2006, volume 2006P, numéro 2811.

Article deux

DESIGNATION

Sur la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERS (DORDOGNE) 24660, impasse Anatole France.

Une parcelle de jardin.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	24	CHAMIERS EST	00 ha 09 a 46 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

LOTISSEMENT

Le bien forme le lot d'un plan de lotissement approuvé par Monsieur le préfet de Dordogne en date du 9 juillet 1953 ledit arrêté préfectoral avec ses plans et cahier des charges ont été déposés au rang des minutes de Me TRIMOUILLAS notaire à MENSIGNAC le 8 août 1953.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS,

Ci, 465,00 EUR

La valeur transmise est de QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS,

Ci, 465,00 EUR

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître HANRIGOU notaire à PERIGUEUX le 19 juillet 2018, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX, le 1er août 2018, volume 2018P, numéro 5207.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS PROPRES

Les biens immobiliers ci-dessus désignés appartenaient en propre à Monsieur Michel HIVERT sus nommé, de cujus aux présentes, par suite des faits et actes suivants :

Article un

(L'immeuble sis à PERIGUEUX, 1 rue Icarie)

DU CHEF DE MONSIEUR ET MADAME EMILE HIVERT

Originairement, les biens immobiliers ci-dessus désignés dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame Emile HIVERT/BORDAS ci-après nommés, par suite de l'acquisition que Monsieur HIVERT

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_116-DE

en avait fait seul au cours et pour le compte de la communauté, de Madame Eugénie Augustine Angélique BRIHE veuve de Monsieur Gérome Marc DAURAT, aux termes d'un acte reçu par Maître BARRET Notaire à PERIGUEUX, le 1 0 Octobre 1923.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de PERIGUEUX, le 6 Novembre 1923 volume 1497 n° 28.

DECES DE MONSIEUR EMILE HIVERT

Monsieur Emile HIVERT, en son vivant retraité S.N.C.F., demeurant à PERIGUEUX, 1 rue Icarie, époux de Madame BORDAS Marguerite Léontine.

Né à COULOUNIEIX, le 14 Avril 1891
Est décédé à PERIGUEUX, en son domicile, le 23 Avril 1960

Laissant pour recueillir sa succession :

Son épouse survivante :

- Madame Marguerite Léontine BORDAS, sans profession, demeurant à PERIGUEUX, 1 RUE Icarie, Veuve de Monsieur Emile HIVERT
Née à COULOUNIEIX le 22 Juin 1889.
Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BARRET Notaire à PERIGUEUX, le 25 Octobre 1917.

Usufruitière légale du quart des biens composant sa succession, en vertu de L'article 767 du Code Civil

Et laissant pour seul héritier sauf les droits de son épouse survivante, son fils seul enfant issu de son union avec son épouse survivante :

- Monsieur René HIVERT, né à COULOUNIEIX-CHAMIERS, le 30 décembre 1918.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Emile HIVERT, suivant acte reçu par Maître Antoine DESOUTTER Notaire à PERIGUEUX, le 11 Juillet 1960.

Au surplus, une attestation de propriété a été dressée après le décès de Monsieur Emile HIVERT, suivant acte reçu par Maître Antoine DESOUTTER Notaire à PERIGUEUX, le 29 Septembre 1960.
Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de PERIGUEUX, le 21 Octobre 1960 volume 2472 n° 8.

DECES DE MADAME HIVERT NEE BORDAS :

Madame Marguerite Léontine BORDAS en son vivant, sans profession, demeurant à PERIGUEUX, 1 rue Icarie, Veuve de Monsieur Emile HIVERT
Née à COULOUNIEIX le 22 Juin 1889
Est décédée à PERIGUEUX en son domicile, le 19 Mars 1974.

Laissant pour seul et unique héritier, son fils unique issu de son union avec son époux prédécédé:

- Monsieur René HIVERT, né à COULOUNIEIX-CHAMIERS, le 30 décembre 1918.
Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé après le décès de Madame HIVERT aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine DESOUTTER Notaire à PERIGUEUX, le 4 Avril 1974.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 8
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_116-DE

Au surplus une attestation de propriété a été dressée après le décès de Madame HIVERT, suivant acte reçu par Maître Antoine DESOUTTER Notaire à PERIGUEUX, le 19 Avril 1974, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de PERIGUEUX, le 20 Mai 1974 volume 3843 n° 26.

DECES DE MONSIEUR RENE HIVERT

Monsieur René HIVERT, en son vivant retraité, époux de Madame Ginette BUISSON, demeurant à PERIGUEUX (24000), 44 rue Solférino.
Est décédé à PERIGUEUX (24000), le 30 août 2005.

Laissant pour recueillir sa succession :

Son épouse survivante :
- Madame Marcelle Ginette BUISSON, retraitée, demeurant à PERIGUEUX (24000), 44 rue Solférino.
Née à COULOUNIEIX-CHAMIERS (24660), le 29 avril 1926.

Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS (24660), le 26 juillet 1947.

Usufruitière légale des biens composant sa succession, en vertu de L'article 767 du Code Civil, et usufruitière en vertu d'une donation reçue par Maître Antoine DESOUTTER, notaire à PERIGUEUX, en date du 28 mars 1974.

Et laissant pour seul héritier sauf les droits de son épouse survivante, son fils seul enfant issu de son union avec son épouse survivante :

- Monsieur Michel HIVERT sus nommé, de cujus aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur René HIVERT, suivant acte reçu par Maître Philippe DESOUTTER Notaire à PERIGUEUX, le 27 février 2006.
Aux termes de cet acte, Madame Marcelle BUISSON a déclaré opter pour l'usufruit légal des biens de la succession.

Au surplus, une attestation de propriété a été dressée après le décès de Monsieur René HIVERT, suivant acte reçu par Maître Philippe DESOUTTER, le même jour.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de PERIGUEUX, le 9 mars 2006, volume 2006P, numéro 2811.

DECES DE MADAME MARCELLE HIVERT

Madame Marcelle HIVERT, susnommée, est décédée à PERIGUEUX (24000), le 31 mars 2018,

Laissant pour unique héritier :
Monsieur Michel HIVERT, défunt aux présentes.

Par suite de son décès, Monsieur Michel HIVERT est devenu plein-propriétaire des biens objets de présentes.

Article deux

(Le terrain sis à COULOUNIEIX-CHAMIERS)

DU CHEF DE MONSIEUR ET MADAME François BUISSON

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_116-DE

Originairement, les biens immobiliers dépendaient de la communauté existant entre Monsieur François BUISSON, né à Saint Paul Laroche le 15 août 1893, et Madame Marie-Louise BAPPEL, née à Saint Paul Laroche, le 17 juin 1898, son épouse, par suite de l'acquisition que Monsieur BUISSON en avait faite seul, au cours et pour le compte de cette communauté de :

Monsieur Louis SUDER demeurant à Périgueux, rue du Moulin Neuf,

Aux termes d'un acte sous seing privées à Périgueux en date du 1e avril 1940.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 2 700 francs sur lequel Monsieur BUISSON a payé comptant à Monsieur SUDER, une somme de 1 000 francs le surplus devant être payé lors de la réalisation de la vente.

DECES DE MONSIEUR FRANCOIS BUISSON

Monsieur François BUISSON susnommé, veuf en premières noces de Madame Elina RONGIERAS, et époux en secondes noces de Madame Marie Louise BAPPEL, est décédée en son domicile à Périgueux le 13 octobre 1944, laissant à sa survivance :

Madame Marie-Louise BAPPEL, son épouse survivante.
Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Périgueux le 8 septembre 1923.
Donataire aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Me CHOUZENOUX notaire à Périgueux le 10 octobre 1944.
Usufruitière légale du quart des biens dépendant de la succession, en conformité de l'article 767 du Code civil, lequel usufruit se trouve confondu avec le bénéfice de la donation sus énoncée.

Et pour seuls héritiers :
Monsieur Honoré BUISSON, son fils, issu de sa première union avec Madame ROUGIERAS,
Et Madame Solange Yvette REYES, Madame Marie Louise BIGRE, Madame Marclle Ginette HIVERT, Mlle Odette BUISSON, Mlle Rose BUISSON.
Ses cinq filles, issues de sa seconde union avec Madame BAPPEL, son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées aux termes d'un acte reçu par Me CHOUZENOUX notaire à Périgueux le 30 décembre 1960.

DECES DE MADAME MARIE-LOUISE BAPPEL

Madame Marie-Louise BAPPEL sus nommée est elle-même décédée en son domicile le 14 juillet 1944,

Laissant pour seules héritières :
Mesdames REYES, BIGRE, HIVERT sus nommées
Mesdemoiselles Odette et Rose BUISSON également sus nommées.
Ses cinq filles, issues de son union avec son époux prédécédé.
Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me CHOUZENOUX notaire sus nommé, le même jour.

Aux termes d'un acte reçu par Me TRIMOUILLAS, notaire à Mensignac, le 19 septembre 1953, transcrit au bureau des hypothèques de Périgueux le 17 octobre 1953, volume 2203, numéro 35, les héritiers de Monsieur Louis SUDER ci-dessus nommé et les héritiers de Monsieur et Madame BUISSON BAPPEL, ont déposé au rang des minutes dudit notaire, l'acte sous signature privée en date du 1e avril 1940 dont il a été parlé ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_116-DE

Aux termes dudit acte, les consorts BUISSON ont versé aux consorts SUDER, la somme de 1 700 francs, solde du prix de la vente.

Ladite somme a été quittancée aux termes dudit acte.

LICITATION ENTRE LES CONSORTS BUISSON ET HIVERT

Les biens objets des présentes ont ensuite appartenu à Madame Marcelle Ginette BUISSON, sans profession, épouse de Monsieur René HIVERT, née à COULOUNIEIX-CHAMIERS, le 29 avril 1926, demeurant à PERIGUEUX, 1 rue Icarie, pour les avoirs acquis de ses sœurs susnommées.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine DESOUTTER, notaire à PERIGUEUX (24000), le 31 décembre 1960.

Cette licitation a eu lieu moyennant le prix de DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE FRANCS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (2 193,75 FRS) payé comptant, hors la comptabilité du notaire, et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publié au bureau des hypothèques de Périgueux, le 22 mars 1964, volume 2491, numéro 38.

DECES DE MADAME MARCELLE HIVERT

Madame Marcelle HIVERT, susnommée, est décédée à PERIGUEUX (24000), le 31 mars 2018,

Laissant pour unique héritier :
Monsieur Michel HIVERT, défunt aux présentes.

Une attestation de propriété immobilière a été dressée après le décès de Madame HIVERT, aux termes d'un acte reçu par Maître HANRIGOU, notaire à PERIGUEUX, le 19 juillet 2018.

Une copie de cet acte a été publié au bureau des hypothèques de Périgueux, le 1e août 2018, volume 2018P, numéro 5207.

SITUATION HYPOTHECAIRE

BIENS PROPRES

Un état hypothécaire délivré le 5 décembre 2025 et certifié à la date du 3 décembre 2025 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE (IFI)

Le notaire soussigné informe les requérants des règles de valorisation du patrimoine immobilier soumis à l'impôt sur la fortune immobilière en présence de démembrement de propriété.

- Si la constitution de l'usufruit résulte de la loi (cas de l'usufruit légal du conjoint survivant résultant de l'article 757 du Code civil), les biens immobiliers grevés d'usufruit sont inclus respectivement dans le patrimoine du nu-propriétaire et de celui de l'usufruitier, en proportion de la valeur de leurs droits fixée selon l'âge de l'usufruitier par l'article 669 du Code général des impôts.

Si la constitution de l'usufruit résulte d'une convention, d'un testament, d'une donation ou d'une donation entre époux, l'imposition pèse entièrement sur

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_116-DE

l'usufruitier : les biens immobiliers démembrés sont compris dans son seul patrimoine, pour leur valeur en pleine propriété, comme s'il en était seul propriétaire.

SUCCESSION DE MONSIEUR HIVERT MICHEL

Article un

Conjoint Survivant

Madame Solveig HIVERT recueille la totalité (1/1) en usufruit

Héritières

Madame Emmanuelle LELEU recueille la moitié (1/2) en nue-propriété

Madame Marie-Hermine HIVERT recueille la moitié (1/2) en nue-propriété

Article deux

Héritières

Madame Emmanuelle LELEU recueille la moitié (1/2) en pleine propriété

Madame Marie-Hermine HIVERT recueille la moitié (1/2) en pleine propriété

REQUISITION – PUBLICITE FONCIERE

Les ayants droits requièrent le notaire soussigné de faire dresser la présente attestation pour la faire publier.

FORMALITE FUSIONNEE

La présente attestation de propriété sera soumise à la formalité fusionnée dans le mois de sa date.au service de la publicité foncière de PERIGUEUX.

La taxe fixe de 125 euros, prévue à l'article 680 du Code général des impôts, sera perçue par ce service de la publicité foncière.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, une contribution de sécurité immobilière sera perçue sur la valeur des droits immobiliers transmis, conformément à l'article 879 du Code général des impôts. Elle s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	255 465,00	0,10%	255,00

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 12
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_116-DE

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

En ce qui concerne l'immeuble sis à PERIGUEUX (24000), 1 rue Icarie :

Madame Solveig **HIVERT** pour la **TOTALITE (1/1) en USUFRUIT** des biens provenant de sa part dans la succession.

Madame Emmanuelle **LELEU** et Madame Marie-Hermine **HIVERT** ensemble pour la **TOTALITE (1/1) en NUE-PROPRIETE** des biens ou chacune divisément la **MOITIE (1/2),** provenant de leur part dans la succession.

En ce qui concerne le terrain sis à COULOUNIEIX-CHAMIERS (24660), rue de la Garenne :

Madame Emmanuelle **LELEU** et Madame Marie-Hermine **HIVERT** ensemble pour la **TOTALITE (1/1) en NUE-PROPRIETE** des biens ou chacune divisément la **MOITIE (1/2),** provenant de leur part dans la succession.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_116-DE

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la personne décédée et ses ayants droit dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au(x) service(s) de la publicité foncière compétent(s).

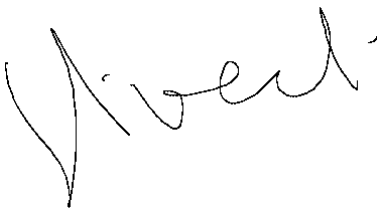
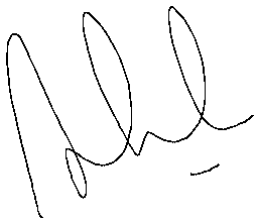
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_116-DE

Mme HIVERT Solveig agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à VERSAILLES le 24 février 2026	
Mme LOUASSE Pauline agissant en qualité de représentant a signé à VERSAILLES le 24 février 2026	
et le notaire Me CHAPLAIN AURELIE a signé à VERSAILLES L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT QUATRE FÉVRIER	